

## 2<sup>ème</sup> partie : la modernisation des pratiques civiques sous le suffrage censitaire (1794-1848)

### I. De Thermidor à Brumaire : retour au suffrage censitaire

On sait que la chute des Montagnards, le 9 Thermidor an II (27 juillet 1794), marque un coup d'arrêt dans l'histoire de la Révolution Française, avec l'épuration de la Convention et l'exécution de la plupart des députés d'extrême-gauche. Le gouvernement *thermidorien*, tout en mettant fin à la Terreur robespierriste, interdit le mouvement sans-culotte, ferme le Club des Jacobins et jette le discrédit sur toute forme de démocratie directe ou d'intervention populaire.

Une nouvelle constitution est votée par la Convention le 5 Fructidor an III (22 août 1795) créant le régime qu'on appellera "le Directoire", avec pour la première fois en France, un pouvoir législatif détenu par deux assemblées (bicamérisme) : le Conseil des Cinq Cents et le Conseil des Anciens. Une nouvelle Déclaration des Droits de l'Homme (suivie d'une Déclaration des Devoirs) affirme le droit égal de tous les citoyens à concourir à la formation des lois. Mais la souveraineté nationale est très vite limitée car le suffrage universel est abrogé peu après par la Convention.

**Le suffrage censitaire est donc rétabli et de façon analogue à 1791. Pour pouvoir voter, il faut, comme en 1791, payer un impôt au moins égal à 3 journées de travail, ou avoir effectué une campagne militaire "pour l'établissement de la République".** De même, l'éligibilité requiert désormais un cens fixé à au moins 100 journées de travail, exactement dans les mêmes conditions qu'en 1791. Des règles d'âge sont établies pour être élu: il faut avoir au moins 30 ans pour être élu député aux Cinq Cents, et plus de 40 ans pour faire partie du Conseil des Anciens. Cependant, le suffrage universel (toujours indirect) reste appliqué le temps d'élire les nouveaux députés ou plutôt les réélire, car il avait été convenu de reconduire les 2/3 de la Convention. Malgré cela, ou peut-être à cause de cela, on constate des abstentions massives au cours des assemblées primaires de 1795, qui rappellent celle des élections de 1792, malgré des délais moins précipités. Exemple à L'île Bouchard : sur 714 électeurs, on ne compte que 49 votants, lesquels élisent 4 électeurs ... soit un électeur pour 10 citoyens présents !

**Sous le Directoire, la question des élections donne lieu à une véritable inflation de lois** qui confirment et précisent les procédures utilisées depuis 1790 : assemblée primaire au chef-lieu de canton, élection préalable du bureau de vote, bulletins (appelés *billets*) mis dans les urnes (dits *vases*), puis dépouillement précis, puis assemblée des électeurs au niveau supérieur, district ou département. Des sanctions sont édictées contre ceux qui ne respectent pas les règles. En outre, chacun des électeurs désignés au niveau primaire doit désormais représenter au moins 200 habitants, un quorum qui n'était pas toujours atteint. Dans le canton de *Neuvy-la-loi* (ci-devant Neuvy-le-roi), une liste établie en l'an IV (1796) indique seulement 9 électeurs désignés par l'assemblée primaire pour une population globale de 8 103 habitants.

**L'apport principal du Directoire dans l'histoire de la démocratie française consiste sans doute dans la tenue rigoureuse de "registres civiques"** (créés par la Constitution de 1795) d'où était extrait chaque année et dans chaque localité un "*Tableau des citoyens*" ayant le droit de voter. La constitution de 1791 l'avait déjà prévu mais sans les circonstances révolutionnaires en avaient empêché la mise en place.

Au demeurant, l'établissement de ces listes électorales, dont une petite partie seulement ont été conservées, devenait impérative en raison de la fréquence des élections locales et nationales (par exemple, les deux Conseils législatifs étaient renouvelés par 1/3 tous les ans). Chaque liste comportait le nom, le prénom et théoriquement la profession du citoyen actif, mais en fait sa profession n'était que très rarement mentionnée. Pour être citoyen actif, il fallait, on l'a dit, avoir une contribution de 3 journées de travail, être inscrit sur le rôle de la garde nationale, et avoir 21 ans accomplis (voir **Document 13**).

Etablir des listes électorales permettait en outre d'inscrire de manière officielle qui détenait le droit de voter dans le système censitaire, et qui ne l'avait pas. Ceci est tellement vrai qu'on trouve dans les archives du Chinonais, une liste établie à Huismes contenant une "*liste des citoyens n'ayant pas le droit de voter*", en plus de la liste des électeurs de la commune. En le mettant par écrit, on signifiait en clair la privation de leur droit civique à tous ceux dont le revenu était trop faible pour pouvoir voter.

On aura noté au passage que le Directoire maintenait l'abaissement de l'âge du droit de vote de 25 à 21 ans, qu'avait décidée la Convention montagnarde en 1793, âge qui demeurera la référence jusqu'en 1974 (excepté la parenthèse monarchique de 1814 à 1848).

**Une autre innovation du Directoire fut la déclaration de candidature**, établie chaque année pendant le mois de Nivôse (en gros, le mois de janvier) selon la loi du 25 Fructidor an III. Des citoyens remplissant les conditions d'éligibilité s'inscrivaient en Mairie sur des *Listes de candidats* qui étaient rendues publiques, par voie d'affiches, sous la forme de tableaux présentant en colonnes, leurs noms, résidence, profession, et fonctions publiques déjà occupées (politiques, administratives ou judiciaires).

En revanche, il n'était pas prévu d'afficher la tendance politique des candidats. En fait, il s'agissait d'abord de donner le pouvoir aux plus capables des citoyens, à une élite fondée sur la propriété, selon la formule du député thermidorien Boissy d'Anglas.

Pour autant, cette élite censitaire était très divisée politiquement, entre les royalistes, les républicains modérés et les jacobins. En 1798, le Directoire décide de faire parvenir une "Adresse" (un texte justifiant sa politique) à chaque électeur afin d'influencer le résultat des élections qui devaient avoir lieu peu après. Innovation remarquable dont témoigne un courrier conservé dans les archives départementales (L 211) ; les envois transitaient naturellement par la préfecture (voir **Document 14**).

Le Directoire, enfin, c'était toujours la République (même si celle-ci n'était plus démocratique) comme en témoignent les en-têtes, devises, vignettes, **et tous les symboles portés sur les documents officiels** (voir **Document 15**).

Ce régime fut profondément instable, marqué par des oppositions violentes et plusieurs coups d'état organisés par les Directeurs (c'est-à-dire le gouvernement) avec le concours de l'armée. Des coups d'état par lesquels le Directoire se condamna lui-même, préparant ainsi le terrain à un coup d'état bien plus décisif : celui du général Bonaparte, le 18 Brumaire an VIII.

## ■ Documents 13 à 15

### Document 13

#### **Les élections sous le Directoire**

*Extraits de la loi du 25 Fructidor An III organisant les élections.*

( ADIL, L 211 ).

Cette loi est l'une des dernières qui furent votées par la Convention (thermidorienne), elle date du 11 septembre 1795 et met en place les modalités électorales du futur Directoire.

**Document 14**

Premier envoi d'un texte gouvernemental aux électeurs français

**Lettre du ministre de la justice aux commissaires du pouvoir exécutif. Germinal an VI.**  
( ADIL L 211 )

**Document 15****Allégories de la République**

*Quatre en-têtes de courriers officiels comportant une allégorie de la République sous le Directoire et le Consulat.*

( ADIL L 211 et 212 et 2 M 7 )

## II. Les élections du Consulat et de l'Empire : un suffrage universel en trompe l'œil

### a. La République mise sous tutelle

"Citoyens ! La révolution est fixée aux principes qui l'ont commencée : elle est finie". La proclamation de Bonaparte faite au lendemain du coup d'état du 18 Brumaire an VIII maintient les principes de la citoyenneté acquise depuis 1789. Cependant, si celle-ci reste fixée durablement en matière civile, comme le Code Civil promulgué en 1804 le confirmera ensuite, par contre elle perd une bonne partie de sa réalité politique, en raison de la censure de la presse et de l'absence de libertés publiques.

La dictature que le Premier Consul Bonaparte, devenu ensuite l'empereur Napoléon 1<sup>er</sup>, impose à la République française n'est pas un retour à l'ancien régime. Bien au contraire, c'est un régime autoritaire de type moderne, qui prétend détenir une légitimité démocratique par les élections et par les *plébiscites*, tous deux basés sur le suffrage universel, mais en réalité sous contrôle du pouvoir en place, et d'abord sous le contrôle du chef de l'état.

En témoigne la nomination par le Premier Consul des membres du Conseil Général, nouvelle appellation des assemblées départementales qui, depuis 1790, étaient élues pour gérer chaque département. Avec le rétablissement de la centralisation, ces Conseils généraux se virent retirer tout pouvoir réel (hormis le vote du budget) et ce, au profit des préfets, créés eux aussi par le Consulat et relais essentiels du pouvoir central. C'est ce qui apparaît dans un courrier de Lucien Bonaparte, alors ministre de l'Intérieur, adressé au préfet d'Indre-et-Loire où il demande à celui-ci de lui proposer une liste de personnes choisies selon un certain profil socio-politique, en vue de leur nomination comme conseillers généraux (ADIL 3 M 5). (voir **Document 16**).

Le gouvernement consulaire exerçait une tutelle de plus en plus pesante sur les élus locaux, via le pouvoir absolu des préfets. En 1803, plusieurs conseillers généraux mécontents donnent leur démission : Champigny-Clément, ex-conventionnel (il avait été député de Chinon), Hardouin, ex- administrateur municipal, puis Gauthier-Laferrière qui, dans sa lettre de démission, parle de "*la manière désagréable et peu décente dont se traitent les affaires dans le conseil général depuis trois ans*" (3 M 5). Une façon élégante de dire qu'il n'acceptait pas de voir l'assemblée départementale réduite à un rôle consultatif et soumise aux injonctions du préfet.

Les lois et les décrets sont pourtant nombreux à propos des élections pendant la période napoléonienne, en application des 4 constitutions voulues par Bonaparte : la constitution de l'an VIII (1799), créant le Consulat, celle de l'an X (1802), celle de l'an XII (1804), créant l'Empire, et l'acte additionnel de 1815, promulgué pendant les Cent Jours.

Dès 1799, le suffrage universel est rétabli pour demander aux français d'approuver la Constitution de l'an VIII. On vote alors sur un registre en signant dans la colonne des "oui" ou des "non". On retrouve cette pratique pour l'approbation du Consulat à vie (1802), pour l'établissement de l'Empire (1804) et lors du dernier plébiscite, celui de "l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire" (1815). Les conditions à remplir sont définies dans l'article 2 de la constitution de l'an VIII: "*Tout homme né et résidant en France qui âgé de 21 ans accomplis, s'est fait inscrire sur le registre civique de son arrondissement communal, et qui a demeuré depuis, pendant un an, sur le territoire de la République, est citoyen français*". Le registre civique est désormais tenu au niveau de l'arrondissement, mais sans restriction liée au paiement d'une contribution, comme c'était le cas sous le Directoire.

En lien avec ces conditions de résidence, arrêtons-nous un instant sur la situation des étrangers désirant devenir français. **Auparavant dépendantes du bon vouloir royal, les conditions de naturalisation avaient nettement évolué depuis 1789. La citoyenneté (et donc le droit de vote) pouvait être accordée aux étrangers après 5 ans de résidence en 1791-1792, puis après seulement un an de résidence en 1793-1795. Ce délai passa à 7 ans sous le Directoire et il fut rallongé à 10 ans après 1799.**

Sous le régime napoléonien, en vertu de la Constitution du 22 Frimaire an VIII complétée par le décret impérial du 17 mars 1809, la citoyenneté pouvait en effet être obtenue après 10 années de résidence continue en France, pour les personnes majeures ayant déclaré leur volonté de se fixer en France. Pour ceux qui étaient nés en France de parents étrangers, ils devaient, selon l'article 9 du Code Civil napoléonien, attendre leur majorité (à l'époque 21 ans) pour "*réclamer la qualité de Français*" à condition de résider en France et de déclarer vouloir y fixer leur domicile (voir **Document 17**).

Quant aux élections elles-mêmes, deux procédures se sont succédées mais toujours selon une expression du suffrage en plusieurs degrés. Voyons cela plus en détail.

#### **b. De 1799 à 1802, selon la constitution de l'an VIII : un scrutin à trois degrés**

Les citoyens se réunissaient au chef-lieu d'arrondissement pour y élire d'abord, pour chaque commune, une "*liste de confiance contenant un nombre égal au dixième du nombre des citoyens*" dit le texte de l'an VIII, ce qui représentait environ 600 000 personnes, le dixième des 6 millions d'hommes adultes que comptait la France à cette époque. C'est parmi ces "citoyens actifs" (on employait encore ce terme) que le pouvoir choisissait ensuite les membres des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement (les arrondissements avaient remplacé les districts créés en 1790).

Les membres des listes de confiance évisaient ensuite un dixième d'entre eux (environ 60 000) pour former "*une seconde liste départementale*" où le pouvoir pouvait choisir les membres du conseil général du département. Enfin, ces 60 000 "notables départementaux" évisaient encore un dixième d'entre eux, dits "*éligibles aux fonctions publiques nationales*" selon l'article 9. Ces "*notabilités nationales*", comme on les appela bientôt, étaient au nombre de 6 000 personnes environ. C'est parmi elles qu'étaient désignés les membres des assemblées créées par le Consulat, selon des conditions d'âge minimum : 25 ans pour le Tribunat, 30 ans pour le Corps législatif et 40 ans pour le "*Sénat conservateur*".

Chacune de ces élections par degrés se faisait à un tour et à la majorité absolue.

Mais le système était compliqué, difficile à comprendre, et surtout fallacieux car le suffrage universel n'était qu'apparent : la sélection des élus par degrés maintenait une réalité de type censitaire et, de toute façon, le choix final des élus appartenait au gouvernement ou aux préfets.

En outre, ce mode d'élection fonctionnait très mal. Les archives concernant les élections tenues en l'an IX (1801) contiennent de très nombreuses réclamations de citoyens surpris de ne pas recevoir de convocation pour l'élection des notables départementaux alors qu'ils ont été élus sur la liste communale. Inversement les maires renvoient à la préfecture des dizaines de convocations adressées à des citoyens "*inconnus dans la commune*". (ADIL 3 M 144. Formation des listes de notabilités 1801-1802).

### c. De 1802 à 1814, selon la constitution de l'an X : retour masqué au suffrage censitaire

Avec la constitution du 16 Thermidor an X (4 août 1802), Napoléon abandonna le système de l'an VIII, au profit d'un nouveau système combinant le suffrage universel et le suffrage censitaire. Il rétablit les assemblées cantonales : "*l'assemblée de canton se compose de tous les citoyens domiciliés dans le canton et qui y sont inscrits sur la liste communale d'arrondissement*" dit l'article 4 de cette constitution. L'assemblée cantonale était divisée en sections groupant dans chacune d'entre elles, plusieurs communes afin de ne pas bloquer les ruraux au chef-lieu de canton et de favoriser ainsi une participation souvent précaire au niveau local. Chaque assemblée était dotée d'un président nommé par le Premier Consul pour 5 ans et assisté de 4 scrutateurs comprenant les deux électeurs les plus âgés et les deux "*plus imposés*" du canton, donc les deux citoyens les plus riches. Cet avantage conféré aux plus imposés, donc en gros à la bourgeoisie, est à la base de la nouvelle organisation mise en place à partir de 1802.

En effet, les électeurs devaient élire pour 10 ans des citoyens candidats aux fonctions de membres des conseils municipaux, à choisir parmi les 100 plus imposés du canton (dont la liste était rendue publique). Et ils élaient à vie des *collèges électoraux* d'arrondissement et de département parmi la liste des 600 plus imposés du département. Par conséquent, ce ne sont pas moins de 5 bulletins qu'il fallait avoir préparé, en y inscrivant les noms des candidats à différentes places : conseillers municipaux, membres des collèges d'arrondissement, de département, ainsi que juges de paix et suppléants de ces derniers, d'où 5 urnes dans le bureau de vote. Et la possibilité de 3 tours de scrutin pour élire ses représentants.

Le système était très complexe et pouvait décourager plus d'un électeur, d'autant que les assemblées et les collèges ne faisaient que désigner des candidats, deux par place vacante, que ce soit au niveau municipal (désignés par l'assemblée de canton), au niveau du Conseil d'arrondissement, du Conseil général, du Tribunat, du Sénat et du Corps législatif (par les collèges électoraux).

En outre, on l'a dit, l'éligibilité demeurait réservée aux riches et le système était en réalité censitaire. Le choix des électeurs devait se porter sur les candidats dont les noms étaient rendus publics sur des affiches. Les *listes de candidats* du Directoire étaient devenues dès 1801, des *listes d'éligibilité* puis *listes de notabilités*. A partir de 1802 (loi du 16 Thermidor an X), elles sont remplacées par la *liste des plus imposés*. Ainsi, les conseillers municipaux sont élus lors des assemblées cantonales parmi les 100 électeurs les plus imposés de la commune. Les "*collèges électoraux*" de département sont élus parmi les 600 électeurs les plus imposés du département. La tâche du suffrage universel était donc de faire un choix parmi ces "*notables*" ou "*notabilités*" en proposant au pouvoir leur nomination. Celle-ci intervenait après examen du profil socio-politique de l'élu.

On comprend pourquoi l'abstention était massive surtout de la part des milieux populaires, par ailleurs majoritairement illettrés.



#### d. La modernité napoléonienne

Cependant, **il existe un aspect moderne du régime napoléonien dans le domaine électoral, et celui-ci réside dans les procédures de vote.** En effet, à partir d'avril 1802, l'assemblée électorale n'est plus "*délibérante*", elle ne fait que choisir ses élus parmi les candidats. Et, si cette interdiction du débat entre électeurs est liée à la suspension des libertés, elle n'en est pas moins à l'origine de la procédure en vigueur jusqu'à nos jours, où le bureau de vote n'est que le lieu où l'on vote et pas celui où l'on débat. Un autre aspect moderne concerne les détails matériels du vote : en septembre 1802, on impose le remplacement des urnes-vases par des boîtes de forme cubique, en bois et dotées de serrures. Du papier découpé à l'avance, de l'encre et des tables permettent à l'électeur de marquer les noms des candidats ou de le faire marquer par un des scrutateurs. Car, le vote est désormais forcément écrit (voir **Document 18**).

De même, en 1806, voulant donner plus d'importance au vote et lutter ainsi contre l'abstentionnisme, Napoléon institue l'obligation d'avoir en main une carte d'électeur pour pouvoir voter. **Chaque citoyen se voit attribuer une *carte civique*** (voir **Document 19**).

Avant de voter, le citoyen doit prêter serment de fidélité à l'empereur. Rappelons que la pratique du serment avait été courante sous la Révolution et que ses origines remontaient loin.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, et ce n'est pas seulement un effet de bureaucratie, c'est sous Napoléon 1<sup>er</sup> que le gouvernement impose de tenir avec soin les listes électorales régulièrement mises à jour. En 1806, on l'a vu, de nouvelles dispositions législatives sont prises afin d'encourager l'exercice du droit de vote par les citoyens. Les préfets sont chargés de dresser des tableaux de statistique électorale afin de comparer le nombre d'habitants et celui des votants, les abstentions étant souvent fortes au niveau des assemblées de canton.

Au niveau des collèges électoraux, en revanche, la participation se maintient au fil des années, mais parmi les notables élus se lit le retour en force de la bourgeoisie rentière d'ancien régime et surtout de la noblesse, parfois celle des nobles émigrés revenus en France après le décret de 1802. Un glissement conservateur qui s'accroît semble-t-il après 1811, avec l'effacement de l'appellation *le Citoyen* dans la façon de désigner les notables, au profit des termes *Monsieur* ou *Monseigneur*, et qui annonce à sa manière la fin de l'épisode révolutionnaire et impérial.

### Documents 16 à 19

#### Document 16

##### ***La centralisation napoléonienne ou le suffrage confisqué***

Lettre de Lucien Bonaparte concernant la nomination des membres du Conseil général.

4 Germinal An VIII et liste des membres nommés avec leurs professions.

( ADIL 3M 5 )

#### Document 17

##### ***Citoyenneté et naturalisation***

L'obtention de la citoyenneté française sous la Convention, le Directoire et l'Empire. Extraits de plusieurs textes constitutionnels.

( ADIL 3 M 148 )

**Document 18****Les élections sous le Premier Empire**

*Extraits d'une brochure administrative émanant du Ministère de l'Intérieur organisant l'aménagement des bureaux de vote et les procédures de vote. 1810.*

( ADIL 3 M 148 )

**Document 19****La première carte d'électeur**

*Modèle de "carte civique" en 1810, comparée avec la carte d'électeur actuelle (2010).*

( ADIL 3 M 148 )

### III. La pratique élitiste du suffrage censitaire sous la Restauration (1814-1830)

*Si la citoyenneté civile demeure reconnue à tous après le retour des Bourbons, et donc sous la Restauration, néanmoins la citoyenneté politique, incluant le droit de suffrage, redevient purement censitaire comme elle l'avait été de 1790 à 1792 et sous le Directoire, et de manière extrêmement restreinte. Cependant, à la différence de l'époque révolutionnaire, on ne parle plus alors de citoyens actifs et de citoyens passifs, mais du "pays légal" qui peut voter, et du "pays réel", c'est-à-dire la grande masse des Français privée de ce droit, une situation qui va perdurer jusqu'à 1848, malgré la révolution de 1830.*

Définies par la loi Laîné (du nom du ministre de Louis XVIII) du 5 février 1817, les conditions pour exercer le droit de vote sont très restrictives :

- être âgé de 30 ans accomplis et de sexe masculin
- jouir de tous ses droits civils
- justifier de 6 mois de résidence dans la commune, notion qualifiée de "*domicile politique*" (en cas de déménagement, il fallait le faire savoir par courrier à la préfecture)
- payer au moins 300 Francs de contributions (montant du *cens*)

La liste des électeurs est dressée par canton, par ordre alphabétique, avec des numéros. L'ensemble des électeurs d'un arrondissement électoral est dénommé "*collège électoral*", comme sous le Consulat et l'Empire, mais la liste des électeurs est rendue publique par voie d'affichage.

Chaque électeur reçoit une carte: "*des cartes individuelles seront... adressées, avant l'ouverture, au domicile de chaque électeur, elles porteront le jour et l'heure de la réunion*" (article 7 de l'ordonnance du 4 septembre 1820, en application de la loi du 19 juin 1820).

Pour être éligible, les conditions étaient encore plus restrictives puisqu'il fallait être âgé d'au moins 40 ans et payer plus de 1000 Francs de contributions directes, depuis une année révolue.

La liste des éligibles devait être affichée dans la salle de réunion du collège électoral, lors de sa réunion.

Le droit de vote était donc strictement réservé aux citoyens les plus riches (nobles et grands bourgeois vivant essentiellement de leurs revenus fonciers). On ne comptait que 94 600 électeurs sur l'ensemble de la France à la veille de 1830 et les conditions d'éligibilité accentuaient cet élitisme. Une inégalité criante, encore renforcée par la loi dite du double vote (loi du 19 juin 1820), par laquelle le quart des électeurs les plus imposés votait une 2<sup>e</sup> fois pour élire un contingent de 172 députés venant s'ajouter aux 258 déjà élus par les collèges électoraux.

Toutefois, si la Restauration se montre archaïque et anti-démocratique dans l'attribution du droit de vote (conçu d'ailleurs à l'époque plus comme une fonction que comme un droit), en revanche, elle introduit une nouveauté qu'on pourrait, après coup, qualifier de "démocratique", **c'est l'élection des députés au suffrage direct**. Suffrage direct dont l'organisation se trouvait facilitée par le petit nombre des électeurs. Dès la loi Lainé de 1817, **le vieux système à plusieurs degrés issu de l'Ancien Régime, et pratiqué depuis 1789 avec ses délégations successives de pouvoir, est abandonné au profit d'une désignation directe des députés**, tout en maintenant le scrutin de liste.

Enfin, il convient de rappeler que c'est sous la Restauration que commencent à se former de vrais partis politiques, à partir des débats des Chambres qui opposaient la Droite et la Gauche, depuis que la Révolution avait créé ce clivage vers 1790. Pour autant, les partis de l'époque, comme le parti constitutionnel (situé au centre-droit et opposé à l'ultra-conservatisme de Charles X), ne formaient pas, comme sous la Révolution, des "clubs" ou des "sociétés" organisés. Ils n'en avaient d'ailleurs pas le droit, la liberté d'association étant inexistante. Mais ces "partis" n'étaient pas non plus de simples tendances parlementaires. En fait, le mot "parti" désignait au 19<sup>e</sup> siècle l'ensemble des gens ayant la même opinion et qui se reconnaissaient dans les discours de tel ou tel député de la Chambre, les principaux orateurs de chaque parti apparaissant comme les chefs naturels de celui-ci. **Ces parlementaires s'appuyaient sur des réseaux locaux, mobilisés lors des élections (voir Document 20)**.

C'est peu à peu, au cours du 19<sup>e</sup> siècle, et spécialement à la fin du siècle, que la volonté militante et l'élan associatif vont apporter aux différents partis une plus forte structuration, et d'abord du côté des partis socialistes qui étaient alors l'extrême-gauche. Mais ceci viendra bien après 1830.

#### Document 20

##### Appel à assister à une réunion politique en juin 1830

*Lettre d'invitation signée de Luzarche-Plancher, représentant local du parti constitutionnel.*

( ADIL 3 M 161)

## IV. L'élargissement du suffrage censitaire sous la Monarchie de Juillet (1830-1848)

Après la révolution des Trois Glorieuses (27, 28, 29 juillet 1830) et l'avènement de Louis-Philippe, le corps électoral demeure censitaire mais les conditions d'exercice du droit de vote sont beaucoup plus libérales, selon la loi du 19 avril 1831.

En effet :

- le cens est abaissé à 200 Francs au lieu de 300 Francs sous la Restauration
- on peut être électeur à partir de 25 ans au lieu de 30 ans (mais c'était 21 ans entre 1793 et 1815)
- le double vote qui permettait aux plus riches de voter deux fois est supprimé
- les conditions d'éligibilité sont ramenées à 30 ans et 500 Francs de cens.

Des conditions qui restaient toutefois plus restrictives que sous la Révolution et l'Empire.

On notera que, sous la Monarchie de juillet, le scrutin de liste est remplacé par le scrutin uninominal majoritaire à deux tours, du moins pour l'élection des députés.

Les autres conditions demeurent : le suffrage est direct (et évidemment masculin), et il faut 6 mois de résidence dans le domicile politique pour être inscrit sur la liste électorale.

La libéralisation du suffrage censitaire entraîne un doublement du corps électoral, de 94 600 à 167 000 électeurs environ. Avec l'évolution démographique, on atteindra 246 000 électeurs à la veille de 1848, soit un électeur pour 40 adultes masculins.



Les listes électorales restent établies dans le cadre du canton, par ordre alphabétique, et doivent indiquer le nom, le prénom, la profession et le domicile. Elles sont affichées, comme avant 1830, dans les chefs-lieux de canton et les communes de plus de 600 habitants. Aux listes de la Restauration, on ajoute naturellement les citoyens bénéficiant de l'abaissement du cens, mais également des "*électeurs adjoints*" payant de 100 à 200 francs de contributions directes, tels que des membres de l'Institut, des officiers en retraite, ou des membres de la haute fonction publique, ce qu'on appellera "*les capacités*". Chaque collège électoral doit comprendre désormais au moins 150 électeurs, si ce quorum n'est pas atteint, on peut compléter la liste électorale censitaire avec les plus imposés des "*électeurs communaux*".

On reste donc dans une logique de suffrage censitaire fondé sur l'âge, la propriété et la richesse, un droit de vote réservé aux citoyens les plus aisés quand il s'agit de désigner la Chambre des députés.

**En revanche, et c'est une avancée méconnue de la Monarchie de Juillet, les élections municipales, rétablies par Louis-Philippe, deviennent le lieu d'apprentissage et, pourrait-on dire d'expérimentation de la démocratie.** En effet, le corps électoral défini par la loi du 21 mars 1831 est élargi dans le cadre municipal à 2 800 000 électeurs, soit 10 fois plus d'électeurs que pour les élections législatives, le cens étant abaissé mais aussi l'âge pour voter, celui-ci étant ramené à 21 ans. Cette initiation à la démocratie locale et aux procédures de délégation par le vote se fera lentement, non sans difficultés liées au manque d'instruction (voir **Documents 21 et 22**).

Dans une circulaire ministérielle datée du 11 août 1831, le président du conseil Casimir Périer prévoit que ces élections peuvent se tenir entre le 15 août et le 15 septembre, car c'est le moment qui "*sépare les travaux de la moisson de ceux des vendanges*". Pour les communes affectées par les migrations temporaires (par exemple dans le Massif central) où la plupart des hommes s'absentent pour leur travail en été et ne reviennent qu'à l'entrée de l'hiver, il propose de retarder la tenue des élections.

On notera enfin que c'est sous la Monarchie de Juillet que fut rétablie l'élection des conseillers généraux qui, depuis le Consulat, étaient nommés par le pouvoir.

## ■ Documents 21 à 22

### Document 21

Les règles de procédure électorale sous la Monarchie de Juillet comparées avec le Code électoral actuel  
( **ADIL 3 M 209** )

### Document 22

Un difficile apprentissage des procédures électorales et démocratiques

***Extraits de rapports préfectoraux concernant les élections municipales sous la Monarchie de Juillet.***

( **ADIL 3 M 209 et 210** )